PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

J J A - EASY LOGISTIQUE

ZAC des Tulipes Nord - Bâtiment 1
4 rue de Montservon
95500 Gonesse

Références : 2026-E30165
Code AIOT : 0005106329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement J J A - EASY LOGISTIQUE implanté ZA des Bornes du Temps rond-point du Colonel Arnaud Beltrame 80470 Argœuves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la visite d'inspection était de procéder au récolement de l'arrêté de mise en demeure du 17 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J J A - EASY LOGISTIQUE
- ZA des Bornes du Temps rond-point du Colonel Arnaud Beltrame 80470 Argœuves
- Code AIOT : 0005106329

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A. JJA est autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2009, à exploiter un entrepôt sur le territoire des communes d'ARGOEUVES et de SAINT SAUVEUR.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 17/02/2026, article 2	Levée de mise en demeure
2	Dispositif de Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 17/02/2026, article 3	Levée de mise en demeure
3	Plan de Défence Incendie	AP de Mise en Demeure du 17/02/2026, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant avait mis en œuvre les actions nécessaires qui faisaient l'objet de la mise en demeure du 17 février 2026. La mise en demeure peut être levée, un projet d'arrêté d'abrogation est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en transmettant dans un délai de 4 mois à l'inspection des installations classées un état de stock permettant :

- Pour les matières dangereuses, d'identifier, a minima, les quantités et les rubriques ICPE 4XXX de la nomenclature des installations classées ;
- Pour les déchets, d'identifier, a minima, les grandes familles de déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie

Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement à la visite d'inspection, un état des stocks permettant d'identifier les quantités de produits présentes sur le site, par rubrique ICPE.
L'exploitant a transmis par courriel, préalablement à la visite d'inspection, un état des stocks daté du 16 septembre 2026. Lors de la visite, l'inspection a procédé à un contrôle de l'état des stocks, actualisé au 29 septembre 2026. Cet état intègre le classement des produits par rubrique ICPE.

L'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie (PDI) mentionne la quantité maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site, principalement constitués de palettes réparties sur différentes zones de stockage (cf. page 22/66 du POI).
Sur le terrain, l'inspection a vérifié la présence du POI et de l'état des stocks dans la boîte aux lettres destinée au SDIS. Il a été constaté que l'état des stocks mis à disposition du SDIS était daté du 16 septembre 2026 et que le POI présent dans cette boîte aux lettres correspondait à la dernière version transmise préalablement à la visite d'inspection.
La mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositif de Sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2026, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de Sprinklage

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois la preuve de réalisation des travaux de remise en état et en service du groupe motopompe « SOURCE B2 ».

Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement à la visite d'inspection, le bon de commande relatif au remplacement des groupes motopompes, daté du 17 février 2026.
Par courriel en date du 17 septembre 2026, l'exploitant a également transmis les procès-verbaux n° 250693 du 10 juillet 2026 relatifs aux essais des pompes B1 et B2.
En complément, l'exploitant a transmis, après la visite d'inspection, le rapport ainsi qu'un courriel de son prestataire « UXELLO-SI », attestant que des réglages et des essais complémentaires restent nécessaires, mais que les groupes motopompes sont opérationnels.
Lors de la visite d'inspection, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder au démarrage de la pompe B2. L'inspection a pu constater le démarrage effectif de cette pompe.
Au regard des éléments transmis et des constats réalisés lors de la visite d'inspection, la mise en demeure peut être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la bonne réalisation des réglages et essais complémentaires sur les groupes motopompes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan de Défence Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2026, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défence Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au Plan de Défense Incendie, en transmettant à l'inspection des installations classées, sans un délai de 4 mois le plan de défense incendie ou le Plan d'Opération Interne contenant les éléments de la prescription de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour le site de JJA situé sur les communes d'ARGOEUVES et SAINT-SAUVEUR

Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement à la visite d'inspection, la mise à jour de son plan d'opération interne (POI), intégrant les éléments demandés dans le plan de défense incendie (PDI).
Le POI comporte notamment les informations relatives au site (localisation des stockages et risques associés), les principaux contacts, les fiches de mission du personnel ainsi que les dispositions relatives à la réalisation des prélèvements environnementaux.
Le plan de défense incendie étant intégré au POI et les éléments demandés ayant été pris en compte, la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure